

ENTENTE INTERVENUE ENTRE

L'Université de Montréal
ci-après appelée « l'Université »

ET

Le Syndicat des étudiant-e-s salarié-e-s de l'Université de Montréal (SÉSUM) section locale 17750 de l'Alliance de la fonction publique du Canada (AFPC) - FTQ, Assistants techniques **NON ÉTUDIANTS**, Assistantes techniques **NON ÉTUDIANTES**- Budget de fonctionnement ci-après appelé « le Syndicat »

OBJET : Corrections à la convention collective SESUM NON ÉTUDIANT-E-S (assistants techniques non étudiants et assistantes techniques non étudiantes), en vigueur.

- ATTENDU QUE** l'Université de Montréal et le Syndicat des étudiant-e-s salarié-e-s de l'Université de Montréal (SÉSUM) section locale 17750 de l'Alliance de la fonction publique du Canada (AFPC) - FTQ, (« les Parties »), étaient signataires de la convention collective pour les assistants techniques non étudiants et les assistantes techniques non étudiantes sur budget de fonctionnement, venant à échéance le 30 avril 2021;
- ATTENDU QUE** les Parties ont négocié le renouvellement de ladite convention collective;
- ATTENDU QUE** les Parties en sont arrivées à une entente sur les changements à apporter à la convention collective venant à échéance le 30 avril 2021;
- ATTENDU QUE** les Parties ont signé la nouvelle convention collective le 27 mars 2023 et que celle-ci restera en vigueur jusqu'au 30 avril 2026;
- ATTENDU QUE** suite à la signature de la nouvelle convention collective, les Parties ont constaté qu'il y avait des erreurs de concordance ou de forme dans le texte de la nouvelle convention collective signée le 27 mars 2023;
- ATTENDU QUE** ces erreurs ne reflètent pas l'entente intervenue entre les Parties;
- ATTENDU QUE** les Parties se sont entendues pour corriger ces erreurs et déposer conjointement auprès du Ministre du Travail la présente entente qui stipule les modifications apportées à certaines dispositions de la convention collective qu'elles ont signée le 27 mars 2023.



LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Les dispositions de la convention collective signée le 27 mars 2023 sont modifiées de la façon suivante :

1. La date de début de la convention collective se retrouvant à la page frontispice est modifiée comme suit : « 27 mars 2023 » remplace « 1^{er} mai 2021 »;
2. La table des matières est modifiée comme suit : pour l'Article 10, le numéro de la page « 12 » remplace le numéro de la page « 11 »;
3. Le texte de la clause 3.09 est modifié comme suit : « la clause 7.01 » remplace « la clause 9.01 »;
4. La forme du texte de la clause 4.03 est modifiée comme suit : le caractère gras du mot « ou des personnes » est retiré;
5. Le texte de la clause 6.03 est modifié comme suit : après le mot « curriculum vitae », ajouter les mots « ou toute autre pièce jugée pertinente, le cas échéant. »;
6. Le texte de la clause 6.05 est modifié comme suit :

Le texte suivant remplace le texte du premier paragraphe : « Lorsqu'une offre d'emploi est faite par l'Université ou par l'une de ses personnes représentantes au moyen d'un affichage ou autrement, qu'une personne a postulé par écrit et que sa candidature a été par la suite acceptée par l'Université ou une personne la représentant au moyen d'un courriel transmis, la personne a un délai d'un (1) jour ouvrable suivant la réception du courriel pour accepter par écrit l'offre ou se désister. »

De plus, le texte suivant remplace le texte du deuxième paragraphe : « Si l'offre est acceptée dans le délai prescrit, l'Université est tenue de faire signer un contrat à la candidate ou au candidat retenu dans les meilleurs délais et avant que ne commence la prestation de travail, sauf lors de circonstances exceptionnelles ou lorsque la nature des tâches fait en sorte que le travail doit débuter dans les sept (7) jours précédent la signature du contrat. »;

7. La clause 6.06 est ajoutée après la clause 6.05. La clause 6.06 se lit comme suit : « La personne qui est à l'origine de la demande d'emploi sélectionne l'assistant ou l'assistante technique qu'elle croit correspondre le mieux aux critères de sélection. »;
8. Le numéro de la clause « 6.06 » est modifié pour le numéro « 6.07 »;
9. Le texte de la clause 6.06 (qui sera modifié par le numéro 6.07 suivant à la signature de la présente entente) est modifié comme suit : après les mots « pour la prestation de travail requise et le nom », remplacer le mot « le » par le mot « de »;
10. Le numéro de la clause « 6.07 » est modifié pour le numéro « 6.08 »;
11. Les informations des trois tableaux de la clause 8.01 » sont modifiées comme suit : la mention « 15% » située à la 3^e ligne de chacun des trois tableaux est retirée;
12. La forme du texte de la clause 8.01 est modifiée comme suit : le caractère gras du chiffre



« 4 » et du chiffre « 6 » est retiré;

13. La forme du texte de la clause 8.03 est modifiée comme suit : le caractère gras du chiffre « 4 » est retiré;

14. Le texte de la clause 10.01 suivant est retiré : « Advenant un changement de l'affiliation syndicale ou un changement de syndicat, le Comité de relations de travail serait constitué comme suit :

- deux (2) personnes représentant le Syndicat
- deux (2) personnes représentant l'Employeur

Les adaptations nécessaires seront apportées à la présente clause. »

15. Le texte de la clause 11.03 suivant est retiré : « Advenant un changement de l'affiliation syndicale ou un changement de syndicat, le Comité mixte de santé et de sécurité serait constitué comme suit :

- deux (2) personnes représentant le Syndicat
- deux (2) personnes représentant l'Employeur

Les adaptations nécessaires seront apportées à la présente clause. »

16. Le texte de la clause 15.02 est remplacé par le texte qui suit : « Les annexes et lettres d'entente de cette convention collective en font partie intégrante »;

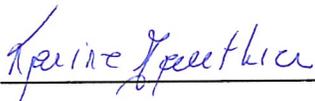
17. Le texte de la clause 15.03 est remplacé par le texte qui suit : « La convention collective continue de s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle convention »;

18. Le texte de la clause 15.04 est remplacé par le texte qui suit : « L'Université rend disponible sur Internet le texte de la convention collective dans les meilleurs délais suivant sa signature. Les parties peuvent modifier la convention collective par lettre d'entente en tout temps »;

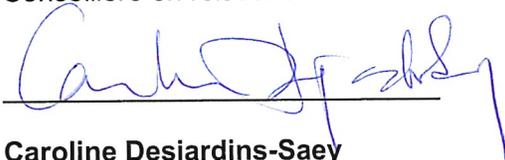
19. La présente entente est conclue sans admission et sans valeur de précédent;

20. La présente entente entre vigueur à la date de sa signature.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé à Montréal ce 2^e jour du mois d'octobre 2023.



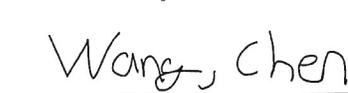
Karine Gauthier
Conseillère en relations du travail



Caroline Desjardins-Saey
Directrice relations de travail et
partenariat RH



Jonathan Vallée-Payette
Conseiller syndical AFPC



Chen Wang
Responsable à la mobilisation
SESUM